



STATUTS

ARTICLE 1 Objet et siège de l'Union

1. L'Union Internationale des Transports Publics, également dénommée UITP, a pour objet de réaliser des études et de donner des conseils sur tout sujet relatif aux transports collectifs de passagers, urbains, suburbains, régionaux et inter-régionaux, à l'échelle mondiale. L'UITP propose des solutions afin de faire progresser ce secteur sur le plan social, économique et technique, pour tous les acteurs concernés, publics ou privés.

L'Union internationale des transports publics est une association internationale sans but lucratif qui est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'UITP s'attache à promouvoir une meilleure mobilité des personnes à l'échelle mondiale. Elle est :

- a) le réseau international des professionnels du transport collectif;
 - b) la référence pour le secteur des transports collectifs;
 - c) le forum international en matière de politique de transport, et;
 - d) le porte-parole des transports collectifs.
2. Pour atteindre ses objectifs, l'UITP :
 - a) Organise périodiquement des congrès internationaux, des Expositions, des Conférences, des ateliers et des réunions sur des sujets intéressant les différents acteurs des transports collectifs;
 - b) produit des études, des rapports et des articles présentant les résultats de recherches sur des sujets spécifiques, illustrant les expériences et les points de vue de divers pays, ou toutes autres informations concernant les transports collectifs;
 - c) participe à des projets internationaux et à des débats techniques et politiques en matière de mobilité;
 - d) communique aux décideurs, aux médias et aux autres organes intéressés, des prises de position officielles sur des sujets présentant un intérêt particulier pour le secteur des transports collectifs;
 - e) recourt aux technologies les plus courantes pour permettre aux membres d'accéder aux informations dont elle dispose.
 - f) fait valoir les intérêts de ses membres et peut les représenter auprès d'autres organisations

3. Le siège social de l'UITP est situé 6 Rue Sainte Marie à 1080 Bruxelles. Le siège social peut être transféré en tout lieu du Royaume de Belgique sur décision du Conseil Exécutif. Le Conseil Exécutif peut également décider d'établir en d'autres endroits des bureaux régionaux supplémentaires.

ARTICLE 2 Membres

1. Les membres de l'UITP sont répartis entre les catégories suivantes : les membres effectifs, les membres personnels, les membres potentiels, les membres adhérents et académiques, les membres adhérents personnels et académiques personnels et les membres d'honneur.
2. Peuvent devenir membres effectifs, toutes les entités juridiques, associations et collectivités publiques ainsi que leurs sociétés liées qui sont éligibles en qualité de membres d'une Division de l'UITP (cfr. article 5 Divisions). Chaque membre effectif désigne un délégué qui le représentera à l'Assemblée Générale et peut nommer un délégué pour chaque Assemblée de Division dont il est membre.
3. Peuvent devenir membres personnels, les administrateurs, les membres des comités exécutifs et les cadres supérieurs d'un membre effectif. Tout membre personnel à la retraite peut conserver son statut de membre personnel pour autant que son affiliation ait le soutien d'un membre effectif par qui il/elle a été employé(e).
4. Peuvent devenir membres potentiels durant un an maximum, toutes les entités juridiques, associations et collectivités publiques ainsi que leurs sociétés liées éligibles au titre de membres effectifs. A l'issue de cette période, les membres potentiels soit rejoignent l'UITP en tant que membres effectifs, soit renoncent à leur affiliation.
5. Peuvent devenir membres adhérents et académiques toutes les entités juridiques, associations et collectivités publiques ainsi que leurs sociétés liées qui ne sont pas éligibles en qualité de membre d'une Division de l'UITP. Chaque membre adhérent et académique sera représenté par un délégué, par lui désigné.
6. Peuvent devenir membres personnels adhérents et académiques, les administrateurs, les membres des comités exécutifs et les cadres supérieurs d'un membre adhérent et académique. Tout membre personnel adhérent et académique à la retraite peut conserver son statut de membre personnel adhérent et académique pour autant que son affiliation ait le soutien d'un membre adhérent et académique par qui il/elle a été employé(e).
7. Peuvent devenir membres d'honneur les personnes physiques auxquelles l'Assemblée Générale de l'UITP confère, sur proposition du Conseil Exécutif, la qualité de membre d'honneur, en raison des services rendus à l'UITP. Les catégories de membres d'honneur sont les Présidents, les Vice-Présidents, les Membres du Conseil de Direction et les Secrétaires Généraux.
8. Toutes les sociétés liées de holdings et/ou de multinationales doivent être acceptées de manière autonome dans la catégorie de membre correspondant à leur objet social.
9. Les services spécifiques et les droits de chaque catégorie de membres sont définis par le Conseil Exécutif.

10. Les demandes d'affiliation à l'UITP par catégorie de membres seront adressées au Secrétaire Général qui les soumettra pour approbation à la première réunion du Conseil Exécutif qui suit la notification de la demande d'affiliation pour autant que cette notification intervienne au plus tard 10 jours ouvrables avant la tenue du dit Conseil Exécutif. Le Secrétaire Général est pour ce seul scrutin réputé faire partie du Conseil Exécutif. Le Conseil Exécutif a la faculté de consulter pour avis, préalablement au scrutin, les Présidents des Assemblées de Division dont le membre in spe pourrait faire partie (cfr. Infra Article 5 Divisions). Les demandes doivent être présentées par écrit. La non acceptation d'une demande d'admission ne sera pas motivée.
11. Les cotisations sont payables annuellement. Les cotisations par catégorie de membres sont proposées en Euros par le Conseil Exécutif et approuvées par l'Assemblée Générale. Ces cotisations sont jointes en annexe au Règlement d'ordre intérieur.
12. Les cotisations annuelles sont dues dans un délai de deux mois à compter de la demande de paiement notifiée par le Secrétaire Général. Le droit de vote sera suspendu pour les membres n'ayant pas acquitté le montant de leur cotisation. Tout membre en défaut de paiement peut être exclu de la liste des membres par décision du Conseil Exécutif.

ARTICLE 3 Les Organes de l'UITP

1. Les organes de l'UITP sont:
 - a) l'Assemblée Générale (art. 4);
 - b) les Divisions, les Assemblées de division et les Comités (art. 5);
 - c) les Commissions (art.6);
 - d) le Conseil Exécutif (art.7);
 - e) le Conseil de Direction (art.8).

ARTICLE 4 L'Assemblée Générale

1. Composition et tâches de l'Assemblée Générale
 - 1.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'UITP. Toutes les autres catégories de membres peuvent y assister en qualité d'observateurs.
 - 1.2. L'Assemblée Générale :
 - a) approuve les modifications et, le cas échéant, la promulgation des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur de l'UITP;
 - b) statue sur la dissolution volontaire de l'UITP;
 - c) sur proposition du Conseil de Direction, statue sur la création et/ou la dissolution volontaire de toute Division de l'UITP;
 - d) approuve les comptes annuels;
 - e) approuve le budget;
 - f) décharge les membres du Conseil Exécutif de toute responsabilité liée à l'exercice de leur mandat;
 - g) désigne un commissaire aux comptes indépendant ainsi qu'un conseil d'audit indépendant composé de membres de l'UITP, ne faisant pas partie,

- directement ou indirectement, du personnel d'un membre de l'UITP membre du Conseil Exécutif, pour un mandat de deux ans renouvelable;
- h) approuve le montant des cotisations (cfr. Article 2, alinéa 10);
 - i) élit le Président de l'UITP parmi le ou les candidat(s) proposé(s) par le Conseil de Direction et a le droit de le/la démettre de ses fonctions;
 - j) peut pour les exercices comptables qui ne feront pas l'objet d'une assemblée générale dans l'année qui suit leur clôture, confier au Conseil Exécutif tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des points d) et e) de l'alinéa 1.2. Les décisions prises par le Conseil Exécutif dans le cadre d'une telle délégation seront ratifiées à la plus prochaine assemblée générale. ;
 - k) sans préjudice de l'article 2.12, statue sur l'exclusion d'un membre qui aura l'occasion d'exposer préalablement sa défense;
 - l) sur proposition du Conseil exécutif, élit les membres d'honneur;
 - m) sauf exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale exerce la plénitude des pouvoirs de l'association internationale;
 - n) statue sur la révocation des membres du conseil exécutif conformément à l'article 7.9.

2. La date et le lieu

Une Assemblée Générale sera tenue au moins tous les deux ans. La date et le lieu sont fixés par l'Assemblée Générale précédente. Dans certaines circonstances spéciales, le Conseil Exécutif peut modifier la date et le lieu.

3. La lettre de convocation

La lettre de convocation et la proposition d'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont envoyées aux membres au moins un mois à l'avance et incluent, le cas échéant, les comptes, la proposition de budget, la proposition de structure tarifaire et/ou la liste des candidats à la Présidence de l'UITP.

4. L'ordre du jour

4.1. Le Conseil Exécutif arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

4.2. Le Conseil Exécutif met également à l'ordre du jour toute proposition signée par au moins cinquante membres effectifs pour autant que cette proposition lui parvienne au moins six semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

5. Procédure de scrutin :

- a) Les membres effectifs ont seuls le droit de vote;
- b) Les membres effectifs disposent chacun d'une voix;
- c) Chaque membre effectif, représenté par le délégué par lui désigné, (cfr. Art. 2.2) prend part au vote. Si le délégué représentant le membre effectif n'est pas celui désigné conformément à l'article 2.2., le membre effectif doit notifier le changement par écrit au Secrétariat Général au moins 10 jours au préalable;
- d) Chaque membre effectif peut être représenté à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif pour autant qu'une procuration ait été transmise par écrit au Secrétariat Général au moins dix jours au préalable, Lors d'un même scrutin, un membre effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations;
- e) Sans préjudice des articles 2.12., 4.5. f. et 11.2. , les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et/ou représentés;
- f) Sans préjudice de l'article 2.12., lorsqu'il s'agit de modifications aux Statuts, au Règlement d'ordre intérieur (incluant les annexes) ou lorsque cela concerne l'exclusion d'un membre; la révocation du Président ou encore la dissolution de l'UITP, la majorité des deux tiers des voix présentes et/ou représentées est requise;

- g) Le mode de scrutin est défini dans le Règlement d'ordre intérieur;
- h) Sauf dans le cas de la dissolution de l'UITP (cf article 11.2.), quel que soit l'ordre du jour sur lequel porte le scrutin, aucun quorum de présence n'est requis;
- i) Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Secrétaire général et au moins deux membres effectifs. Les dits procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège de l'UITP qui le tiendra pour consultation à la disposition des membres de l'UITP.

6. Assemblée Générale Extraordinaire

- 6.1. Le Conseil Exécutif peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.
- 6.2. Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans un délai de trois mois sur demande écrite, adressée au Conseil Exécutif, de deux tiers des membres effectifs.
- 6.3. Sur décision exceptionnelle du Conseil Exécutif dûment motivée par l'urgence et l'intérêt social de l'UITP, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue par voie écrite. Une note expliquant les modalités d'un vote écrit ainsi que chaque point de l'ordre du jour sera envoyée au préalable à tous les membres de l'UITP". Seuls les membres votant seront considérés comme présents. Dans ce cas, les votes par procuration sont interdits.
- 6.4. Sans préjudice des alinéas 6.1., 6.2., 6.3., les dispositions relatives au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale sont d'application pour une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 Divisions, Assemblées et Comités

1. Divisions

- a) Le Conseil de Direction soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale la création et la dissolution des Divisions de l'UITP;
- b) les Divisions sont instituées par région, secteur d'activité ou mode de transport. Chaque Division est dotée d'une Assemblée et peut avoir un ou plusieurs Comité(s);
- c) l'Assemblée de division et le(s) Comité(s) existant(s) au sein de cette division peuvent, ensemble et ensemble seulement, proposer au Conseil de Direction la création d'un ou plusieurs comité(s) au sein de cette Division;
- d) l'Assemblée de Division et le(s) Comité(s) d'une Division sont indépendants l'un de l'autre à moins que l'Assemblée et le(s) Comité(s) n'en décident ensemble autrement;
- e) chaque Assemblée de Division et le ou les Comité(s) de cette division ont une Charte propre qui ensemble constituent la Charte de la Division. Cette Charte doit être en accord avec les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur de l'UITP;
- f) tous les membres effectifs de l'UITP sont membres d'une Division au minimum. Les critères d'adhésion spécifiques à chaque Division sont repris dans leur Charte respective;
- g) chaque Assemblée de Division et chaque Comité d'une Division élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs vice-président(s), dont les mandats sont limités à deux ans, renouvelables une fois. Le Président de chaque Assemblée de Division, ou un vice-président si l'assemblée en a décidé ainsi, exerce à ce titre la fonction de vice-président de l'UITP. Le Président de chaque comité d'une division siège à ce titre au Conseil de Direction.

2. Assemblées de Division

- a) Les Assemblées de Division se composent de tous les membres effectifs d'une

- Division;
- b) l'Assemblée de Division est un forum de rencontres, d'échange de connaissances et de débats et un organe de diffusion d'information sur les tendances, les politiques et programmes concernant les membres de la Division;
 - c) l'Assemblée de Division soumet à l'approbation du Conseil de Direction toute proposition concernant la Charte de l'Assemblée de Division;
 - d) les Assemblées de Division se réunissent au moins une fois tous les deux ans. La date et le lieu seront fixés par l'Assemblée de Division précédente. Le Conseil de Direction peut modifier la date et le lieu afin d'être en harmonie avec le calendrier des événements de l'UITP;
 - e) la convocation et la proposition d'ordre du jour pour l'Assemblée de Division sont envoyées aux membres de la Division par le Président de l'Assemblée de Division au moins un mois au préalable;
 - f) chaque membre d'une Division peut être représenté par un autre membre de cette Division pour autant qu'une procuration ait été transmise par écrit au Secrétariat Général au moins dix jours à l'avance;
 - g) sans préjudice de l'article 5.2.h), les décisions de l'Assemblée de Division sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et/ou représentés. Le mode de scrutin est défini dans les Chartes;
 - h) lorsqu'il s'agit de modifications aux Chartes des Assemblées de Division, de l'élection du Président ou d'un Vice-Président la majorité des deux tiers des voix présentes et/ou représentées est requise;
 - i) les membres effectifs de l'UITP peuvent assister aux Assemblées de Division dont ils ne sont pas membres, en tant qu'observateurs.

3. Comités

- a) Un Comité se compose d'un nombre limité d'experts et/ou d'acteurs clés émanant des membres de sa Division conformément à la Charte de cette Division;
- b) le Comité constitue un centre de compétence dans les domaines définis par sa Charte. A cette fin, le Comité mène des études et fait connaître le résultat de ses travaux;
- c) les Comités Régionaux peuvent également agir en qualité d'organe décisionnel sur des points d'intérêt exclusivement régional. Les pouvoirs des Comités Régionaux sont précisées dans leur Charte;
- d) le Comité soumet à l'approbation du Conseil de Direction toute proposition concernant la Charte du Comité;
- e) les Comités se réunissent au moins deux fois par an;
- f) les Comités informent leur Assemblée de Division de l'évolution de leurs travaux à l'occasion de la réunion de celle-ci;
- g) sans préjudice de l'article 5.3.h), les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et/ou représentés. Le mode de scrutin est défini dans la Charte du Comité;
- h) dans le cas de modifications à la Charte du Comité, de l'élection du Président ou d'un vice-président, la majorité des deux tiers des voix présentes et/ou représentées est requise;
- i) compte tenu de la spécificité de l'objet et de la mission du Comité Union Européenne et du fait que ce comité agisse, sur base d'une consultation permanente avec les autres organes de l'UITP, en tant qu'interlocuteur officiel pour ce qui concerne les sujets politiques et législatifs avec une puissance supranationale, l'Union européenne, les articles 5.3. g) et 5.3.h) ne sont pas d'application au Comité Union européenne. Sans préjudice à l'article 5.3.d), les procédures de décision et les modalités de modification de la Charte du Comité Union européenne, sont réglées directement par la Charte du Comité Union européenne.

ARTICLE 6 commissions

1. Le Conseil de Direction institue des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier des questions d'intérêt général pour le secteur du transport collectif.
2. Chaque Commission promulgue sa propre Charte. Cette Charte doit être en accord avec les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur de l'UITP.
3. Les Commissions se composent d'un nombre limité d'experts émanant des membres effectifs de l'UITP, conformément à leurs chartes.
4. Les Commissions constituent les centres de compétence sur des sujets définis par leur Charte. A cette fin, les Commissions mènent des études, pilotent des actions et font connaître les résultats de leurs travaux.
5. La Commission soumet à l'approbation du Conseil de Direction toute proposition concernant la Charte de la Commission Générale ou de la Commission.
6. Les Commissions se réunissent deux fois par an.
7. Chaque Commission élit un Président qui est également membre du Conseil de Direction, ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Président(s). Les mandats sont limités à deux ans, renouvelables une fois.
8. Sans préjudice de l'article 6.9., les décisions des Commissions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et/ou représentés. Le mode de scrutin est défini dans la Charte.
9. Lorsqu'il s'agit de modifications à la charte d'une Commission, l'élection du Président ou d'un Vice-Président, la majorité des deux tiers des voix présentes et/ou représentées est requise.

ARTICLE 7 Le Conseil Exécutif

1. L'UITP est administrée et représentée par le Conseil Exécutif qui exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Le Conseil Exécutif est compétent pour toutes les décisions afférentes à l'UITP et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.
2. Le Conseil Exécutif :
 - a) gère les finances, les biens meubles et immeubles de l'UITP et le cas échéant acquiert et/ou cède ces biens;
 - b) soumet à l'Assemblée Générale le budget, le montant des cotisations et les modifications aux statuts et au Règlement d'ordre intérieur;
 - c) ouvre, constitue, crée ou acquiert toute entité juridique, avec ou sans

- personnalité juridique distincte, en ce compris toute succursale, dans tout pays, conjointement ou non avec des tiers, qui s'inscrit dans l'objet social de L'UITP et qui ne relève pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'UITP
- d) nomme, rémunère et peut révoquer le Secrétaire Général et en détermine les fonctions et prérogatives, et;
 - e) siège au Conseil de Direction;
 - f) en cas d'urgence dûment motivée et en ayant préalablement permis au membre concerné d'exposer sa défense dans des délais rapprochés tenant précisément compte de l'urgence, le Conseil Exécutif peut suspendre un membre de ses droits jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui statuera sur son exclusion ou le rétablissement de ses droits. Dans l'intervalle le Conseil Exécutif peut à tout moment revenir sur la décision de suspension et rétablir le membre dans ses droits.
3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont menées au nom de l'UITP par le Président de l'UITP ou par deux Vice-Présidents ou par le Secrétaire Général et un Vice-Président.
 4. Le Conseil Exécutif est composé du Président de l'UITP et de ses Vice-Présidents, dont au moins un membre ressortissant de l'Union européenne. La taille du Conseil Exécutif pour la prochaine période sera annoncée à l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être inférieure à dix membres en ce compris le Président de l'UITP. Le Secrétaire Général assiste à titre consultatif aux délibérations du Conseil Exécutif.
 5. Le président de l'UITP est élu pour une période de deux ans renouvelable une fois.
 6. Les vice-présidents de l'UITP (à l'exception de ceux représentant une division – art. 5.1.g) sont élus pour une période de deux ans renouvelable deux fois. Chaque Assemblée de Division élit un Vice-Président de l'UITP. Sans préjudice du paragraphe 4 ci-dessus, le Conseil Exécutif peut créer des sièges supplémentaires pour des Vice-Présidents qui doivent être nommés selon des procédures régionales et/ou nationales afin d'assurer un équilibre géographique.
 7. Ne sont éligibles au Conseil Exécutif que les représentants de membres effectifs de l'UITP qui exercent des fonctions à responsabilités auprès de ce membre effectif.
 8. Le Conseil Exécutif se réunit au moins deux fois par an. Les membres du Conseil Exécutif sont avertis par écrit, par télécopie, courrier électronique ou courrier postal, au moins un mois à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil Exécutif peut être convoqué dans un délai plus court.
 9. Mandats :
 - 9.1. Le mandat du Président prend effet 5 jours après l'Assemblée Générale au cours de laquelle son élection a eu lieu. Le mandat du Président prend fin deux ans après le début de son mandat ou par démission, par décision de l'Assemblée Générale statuant (selon les mêmes quorum de présence et de vote que pour son élection) sur la révocation du Président, par décision du membre effectif qu'il représente ou par cessation de ses fonctions au sein du membre effectif qu'il/elle représente.
 - 9.2. Le mandat des Vice-Présidents élus par des Assemblées de Division prend effet à l'Assemblée Générale qui suit leur élection. Le mandat de tout Vice-Président élu par une Assemblée de division prend fin deux ans après le début de son

mandat ou par démission, par décision de l'Assemblée de Division qui l'a élu statuant (selon les mêmes quorum de présence et de vote que pour son élection) sur sa révocation, par décision de l'Assemblée Générale statuant (selon les mêmes modalités que celles d'application pour la révocation du président) sur sa révocation, par décision du membre effectif qu'il représente ou par cessation de ses fonctions au sein du membre effectif qu'il représente.

- 9.3. Le mandat de Vice-Présidents élus selon des procédures régionales ou nationales (voir para 6) prend effet à l'Assemblée Générale qui suit leur nomination. Le mandat d'un Vice-Président élu selon des procédures régionales ou nationales prend fin deux ans après le début de son mandat ou par démission ou à la suite d'une décision de révocation prise conformément aux mêmes procédures régionales ou nationales selon lesquelles il a été élu, par décision de l'Assemblée Générale statuant (selon les mêmes modalités que celles d'application pour la révocation du Président) sur sa révocation, par décision du membre effectif qu'il représente ou par cessation de ses fonctions au sein du membre effectif qu'il/elle représente.
10. Lorsqu'un membre du Conseil Exécutif décède, fait l'objet d'un empêchement à caractère permanent, démissionne de sa position au sein du Conseil Exécutif, accède à la retraite, change de fonction au sein du membre effectif qu'il représente ou cesse ses fonctions chez ce membre, il pourra être remplacé pour l'achèvement du mandat en cours de la façon suivante : le Président de l'UITP sera remplacé par le vice-président de l'UITP le plus ancien; les vice-présidents de l'UITP émanant d'une présidence d'Assemblée de Division seront remplacés par le vice-président le plus ancien de la division concernée; et les vice-présidents de l'UITP élus selon les procédures régionales ou nationales seront remplacés par une autre personne désignée par la même procédure.
- Toutefois, dans le cas où l'Assemblée de Division a confié la fonction de vice-président de l'UITP à un vice-président de la division, ce sera le Président de ladite assemblée qui remplacera le vice-président de l'UITP dont question.
- Tout remplacement intervenant durant la même année que le début du mandat sera considéré comme un mandat en soi pour le (la) remplaçant(e). Tout remplacement intervenant après l'année au cours de laquelle un mandat a commencé, sera considéré comme l'achèvement du mandat en cours.
11. La moitié au minimum des membres du Conseil Exécutif doit être présente et/ou représentée à chaque réunion du Conseil Exécutif.
12. Tout membre du Conseil Exécutif, empêché d'assister à une séance, peut, dans des cas exceptionnels, se faire représenter par un autre membre du Conseil Exécutif ou, le cas échéant, par un(e) vice-président(e) de son Assemblée de division. Lors d'une séance un membre du Conseil Exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration. Dans le cas du remplacement d'un Vice-Président du Conseil Exécutif, le Président doit en être informé au préalable par écrit, par courrier postal, télécopie ou courrier électronique. Dans le cas du remplacement du Président, tous les Vice-Présidents doivent en être informés au préalable par écrit, par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.
13. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
14. Les procès verbaux de chaque Conseil Exécutif sont signés lors du Conseil Exécutif suivant par le Secrétaire Général et tous les membres présents qui étaient également présents lors du Conseil Exécutif consigné dans ledit procès verbal. Les

projets de procès verbaux sont adressés en temps utile à tous les membres du Conseil Exécutif par le Secrétaire Général. En cas de modification apportée lors de la procédure de signature chaque membre du Conseil Exécutif recevra un nouvel exemplaire du procès verbal concerné. Les procès verbaux une fois signés sont consignés dans un registre conservé à l'UITP qui le tiendra pour consultation à la disposition des membres du Conseil Exécutif.

15. Le Conseil Exécutif peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou au Secrétaire Général.
16. Les mandats exercés au sein du Conseil Exécutif ne sont pas rémunérés.
17. Les règles de procédure propres au Conseil exécutif font partie du règlement d'ordre intérieur de l'UITP.
18. Les membres du Conseil Exécutif recevront une indemnité versée par l'UITP pour les déplacements qu'ils sont appelés à faire pour assister aux réunions du Conseil Exécutif.
19. Tout engagement de l'UITP vis à vis des tiers doivent être revêtus de deux signatures, celle d'un membre du Conseil Exécutif et celle du Secrétaire Général. Pour toutes opérations bancaires ou engagements contractuels définis par le Conseil Exécutif, le Conseil Exécutif peut donner tous pouvoirs au Secrétaire Général agissant seul. Celui-ci, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, peut mandater au cas par cas un cadre supérieur de l'UITP.

ARTICLE 8 Le Conseil de Direction

1. Le Conseil de Direction est l'organe suprême de l'UITP disposant du pouvoir exclusif décisionnel sur toutes les positions prises par l'UITP en matière de politique de transport, sauf dans le cas cité à l'article 5 alinéa 3c où le Conseil de Direction reconnaît, pour autant que cela n'aille pas à l'encontre de l'article 1.1., pleins pouvoirs aux Comités Régionaux en ce qui concerne les prises de position en matière de politique des transports exclusivement liées aux affaires régionales.
2. Le Conseil de Direction:
 - a) approuve les prises de position officielles de l'UITP en matière de politique de transport d'un intérêt international;
 - b) prépare les Congrès de l'UITP;
 - c) approuve les programmes de travail des Comités par mode et par secteur, et des Commissions et est informé du programme de travail des Comités Régionaux;
 - d) supervise les résultats des travaux effectués dans les Comités par mode et par secteur ainsi que les Commissions et est informé des résultats des travaux effectués dans les Comités Régionaux;
 - e) peut communiquer les prises de position officielles à l'Assemblée Générale, et;
 - f) peut mandater un autre organe de l'UITP pour la préparation des prises de position officielles.
3. Le Conseil de Direction est composé du Conseil Exécutif, des Présidents de Comités et Commissions, et d'un certain nombre de membres effectifs dont la

nomination est proposée conformément aux procédures régionales et/ou nationales tel que stipulé dans le Règlement d'ordre intérieur de l'UITP,. Tout changement dans la taille du Conseil de Direction sera annoncé à l'Assemblée Générale par le Conseil Exécutif en place. Le Secrétaire Général assiste à titre consultatif aux délibérations du Conseil de Direction.

4. Les membres du Conseil de Direction à l'exception de ceux représentant une division, un comité ou une commission – art. 5.1.g et 6.7. et à l'exception du Président de l'UITP sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable deux fois.
5. Ne sont éligibles au Conseil de Direction que les représentants de membres effectifs qui exercent des fonctions à responsabilités auprès de ce membre effectif.
6. Le Conseil de Direction se réunit au moins deux fois par an. Les membres du Conseil de Direction seront avertis par écrit, par télécopie, courrier électronique ou courrier postal, au moins un mois à l'avance.
7. Mandat :
 - 7.1. Le mandat des membres du Conseil de Direction élus à la présidence de Comités et Commissions, prend effet à la première Assemblée Générale qui suit leur élection. Le mandat d'un membre du Conseil de Direction exerçant la fonction de Président d'un Comité ou d'une Commission, prend fin deux ans après le début de son mandat ou par démission, par décision du Comité ou de la Commission dont il/elle est président(e), par décision du membre effectif qu'il/elle représente ou par cessation de ses fonctions au sein du membre effectif qu'il/elle représente.
 - 7.2. Le mandat des membres du Conseil de Direction élus selon des procédures régionales et/ou nationales prend effet à l'Assemblée Générale qui suit leur nomination. Le mandat d'un tel membre prend fin deux ans après le début de son mandat ou par démission ou à la suite d'une décision prise dans le cadre des procédures régionales et/ou nationales selon lesquelles il a été élu, par décision du membre effectif qu'il représente ou par cessation de ses fonctions au sein du membre effectif qu'il représente.
8. Lorsqu'un membre du Conseil de Direction décède, fait l'objet d'un empêchement à caractère permanent, démissionne de sa position au sein du Conseil de Direction, accède à la retraite, change de fonction au sein du membre effectif qu'il représente ou cesse ses fonctions chez ce membre, il pourra être remplacé par le vice-président le plus ancien du comité ou de la commission concerné(e) qui achèvera le mandat en cours. Les membres du Conseil Exécutif siégeant au Conseil de Direction sont remplacés selon les procédures définies pour le Conseil Exécutif (cfr. Art. 7.10). Tout remplacement intervenant durant la même année que le début du mandat sera considéré comme un mandat en soi pour le (la) remplaçant(e). Tout remplacement intervenant après l'année au cours de laquelle un mandat a commencé, sera considéré comme l'achèvement du mandat en cours
9. La moitié au minimum des membres du Conseil de Direction doit être présente et/ou représentée à chaque réunion du Conseil.
10. Tout membre du Conseil de Direction, empêché d'assister à une séance, peut, dans des cas exceptionnels, se faire représenter par un mandataire agréé par le

Président. Dans ce cas, le Président doit en être informé au préalable par écrit. Lors d'une séance un membre du Conseil de Direction ne peut être porteur de plus d'une procuration

11. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés.
12. Les procès verbaux de chaque Conseil de Direction sont signés lors du Conseil de Direction suivant par le Secrétaire Général et minimum deux membres présents qui étaient également présents lors du Conseil de Direction consigné dans ledit procès verbal. Les projets de procès verbaux sont adressés en temps utile à tous les membres du Conseil de Direction par le Secrétaire Général. En cas de modification apportée lors de la procédure de signature chaque membre du Conseil de Direction recevra un nouvel exemplaire du procès verbal concerné. Les procès verbaux une fois signés sont consignés dans un registre conservé à l'UITP qui le tiendra pour consultation à la disposition des membres du Conseil de Direction.
13. Le Règlement d'ordre intérieur et les procédures relatifs au Conseil de Direction sont repris dans le Règlement d'ordre intérieur de l'UITP.
14. Le Conseil de Direction peut déléguer certains de ces pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et/ou au Secrétaire Général.
15. Aucune rémunération n'est allouée à la fonction de membre du Conseil de Direction.

Article 9 Secrétariat Général

1. Le Secrétariat Général se compose du Secrétaire Général et de son personnel. Ses tâches consistent à :
 - a) assurer la gestion journalière de l'UITP ;
 - b) préparer les réunions et exécuter les décisions du Conseil Exécutif et du Conseil de Direction ;
 - c) rédiger les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil Exécutif, du Conseil de Direction, des Assemblées de Division, des Commissions Générales, des Commissions et des Comités, à l'exception des Comités Régionaux pour autant que ceux-ci aient un bureau régional à leur disposition pour s'acquitter de cette tâche.
2. Le Secrétaire Général est le Directeur Général de l'UITP. Il ou elle :
 - a) gère le Secrétariat Général;
 - b) assure la gestion journalière de l'UITP selon les instructions du Conseil Exécutif, et;
 - c) exerce un rôle consultatif auprès du Conseil Exécutif et du Conseil de Direction.

ARTICLE 10 Démission de membres

Tout membre souhaitant se retirer de l'UITP doit en informer le Président par écrit, avant le 1^{er} octobre, faute de quoi la cotisation incombant pour l'année suivante reste due.

ARTICLE 11 Durée de l'Union – Dissolution

1. L'UITP est constituée pour une durée illimitée.
2. Moyennant le respect d'un quorum de présence d'au moins deux tiers des membres effectifs et d'un quorum de vote d'au moins deux tiers des voix exprimées, l'Assemblée Générale décide de la dissolution et liquidation de l'UITP et en fixe le mode. Si cette Assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale, qui sera convoquée dans les mêmes conditions que la précédente, statuera définitivement et valablement sur la(les) proposition(s) en cause, à la même majorité des deux tiers des voix exprimées, quel que soit le nombre de membres effectifs présents.
3. Tout membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'UITP est sans droit sur le fonds social.
4. En cas de dissolution ou liquidation de l'UITP, l'Assemblée Générale décide, selon les mêmes quorum de présence et de vote que requis à l'article 11.2., de l'affectation à donner au patrimoine de l'association. En cas de dissolution, cette affectation se fera au profit d'une association ayant un objet similaire à celui de l'UITP, ou à défaut, à une fin désintéressée.

ARTICLE 12

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi telle que précisée à l'article 1.1.